

CODE DE BONNE CONDUITE

“Anti-corruption”

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 prévoit une lutte accrue contre deux risques importants : la corruption et le trafic d'influence. LEGALLAIS s'est engagée de longue date dans ce combat, notamment en signant le pacte mondial de l'ONU pour le Développement Durable (Global Compact) en 2009.

Par conséquent, LEGALLAIS demande à l'ensemble de ses collaborateurs de lire attentivement le contenu du présent code, dans lequel sont définis les délits punissables, et d'en respecter les termes.

1 - La corruption

Il s'agit du fait **de solliciter ou d'accepter** directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour vous ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La corruption, d'une manière générale, consiste, pour le corrupteur, à octroyer un avantage à une personne (le corrompu) pour qu'elle accomplisse ou qu'elle n'accomplisse pas un acte qui relève de sa fonction et de ses prérogatives.

Le Code pénal distingue la corruption active de la corruption passive :

- Il y a **corruption active** lorsque la personne qui corrompt est à l'initiative de la corruption, c'est-à-dire qu'elle propose ou promet quelque chose en échange de l'accomplissement d'un acte ou de non-accomplissement.
- Il y a **corruption passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, qui propose d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir.

La corruption implique un accord entre la personne qui corrompt et la personne corrompue : on parle alors d'un **pacte de corruption**.

2 - Le trafic d'influence

Il s'agit du fait de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Le trafic d'influence implique trois acteurs :

- **le bénéficiaire** : celui qui fournit des avantages en échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte
- **l'intermédiaire** : celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position
- **la personne cible** qui détient le pouvoir de décision : autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.

Le droit pénal distingue le trafic **d'influence actif** (du côté du bénéficiaire) et le trafic **d'influence passif** (du côté de l'intermédiaire).

3 - La politique de LEGALLAIS en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

« Une tolérance zéro »

LEGALLAIS refuse toute corruption directe ou indirecte, ainsi que tout trafic d'influence. Ses dirigeants s'engagent à ne tolérer aucun acte de ce type.

L'entreprise s'engage pour que l'ensemble de ses dirigeants et collaborateurs respectent les dispositions du présent code de conduite, qui constitue le socle des valeurs auxquelles l'entreprise adhère en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Tout collaborateur, au moment de son embauche, est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur, et, par la même occasion, du présent code de bonne conduite qui y est annexé. Aucun collaborateur ne pourra se prévaloir de l'ignorance dudit code.

L'ensemble des partenaires extérieurs de l'entreprise est présumé avoir connaissance de ce code de bonne conduite, qui est publié sur le site internet www.legallais.com et mentionné dans la charte fournisseur.

L'engagement de l'entreprise se traduit notamment par la mise en place d'un référent anticorruption et d'un dispositif d'alerte.

« Chacun est acteur de l'intégrité de l'entreprise »

De manière générale, l'entreprise attend de ses dirigeants et de ses collaborateurs un comportement honnête, intègre, loyal, et transparent à chaque instant. Ces

règles s'appliquent aux relations avec l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise : collaborateurs, actionnaires, clients, fournisseurs et prestataires, associations, services publics...

Tout comportement qui contreviendrait à ces valeurs mettrait l'intégrité de LEGALLAIS en péril.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none"> ● Résister à toute forme de pression et en parler à son supérieur hiérarchique ● Prévenir son supérieur hiérarchique ou le référent désigné de toute tentative de corruption ● Avoir recours à la procédure d'alerte pour signaler tout acte de corruption ou toute tentative de dissimulation d'un acte de corruption ● Prendre l'initiative d'empêcher tout comportement illégal ● Vérifier scrupuleusement l'origine de toute somme perçue ● Demander conseil à son supérieur hiérarchique en cas de doute sur un paiement qu'il vous a été demandé d'effectuer et qui vous paraît suspect 	<ul style="list-style-type: none"> ● Proposer des paiements illicites ou des pots-de-vin, quelle qu'en soit la raison ● Se servir de dons versés à des associations caritatives pour dissimuler des actes de corruption ● Recourir à un tiers pour proposer ou accepter des pots-de-vin ou des paiements de facilitation

4 - Situations à risque au sein de l'entreprise Legallais

LEGALLAIS établit dans ce code une liste de situations à risque et impose à ses collaborateurs une conduite à suivre dans le cas où ils se trouveraient concernés par l'une de ces situations.

4-1 Les cadeaux, invitations et loisirs

Même échangés en toute amitié personnelle ou professionnelle, les cadeaux et les invitations de toute nature peuvent être mal interprétés et perçus comme des avantages inappropriés.

Ainsi, il est formellement interdit à l'ensemble du personnel LEGALLAIS, pour lui-même ou ses proches, de chercher à obtenir (corruption passive) ou d'accepter (corruption active) un présent ou un loisir de toute nature, offert par un partenaire avec qui l'entreprise entretient des relations commerciales, ou avec qui l'entreprise a vocation à entretenir des relations futures, **en l'échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte.**

A titre d'exemple, il est interdit pour un collaborateur LEGALLAIS d'accepter qu'un client mette à sa disposition un logement pour les vacances en l'échange de prix préférentiels.

Il est formellement interdit à l'ensemble du personnel de faire des cadeaux ou de faire profiter des partenaires actuels ou éventuels d'invitations, **dans le but d'obtenir l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte.** A titre d'exemple, il est interdit de remettre à un fonctionnaire des cadeaux afin d'être retenu sur un appel d'offres.

La remise de cadeaux est également interdite, dès lors qu'elle est susceptible d'influencer un membre du personnel ou de donner l'impression d'influencer les décisions de l'entreprise.

Sont ainsi condamnées l'offre de largesses, de cadeaux inappropriés ou la promesse de cadeaux dont le but est d'influencer les prises de décisions de l'entreprise de quelque manière que ce soit.

L'acceptation et l'offre de cadeaux, de repas, d'invitations occasionnelles à des événements sociaux, sportifs ou culturels, **sans obligation de contrepartie** sont permises, à condition que les présents soient :

- de faible valeur,
- offerts dans le cadre d'une relation professionnelle courtoise,
- en lien avec l'activité professionnelle,
- conformes aux usages de l'entreprise.

D'une manière générale, les dirigeants et collaborateurs LEGALLAIS veillent à ce que le fait de donner ou d'accepter un cadeau ou une invitation ne puisse jeter le doute sur l'intégrité et l'indépendance de l'entreprise.

Les collaborateurs LEGALLAIS doivent d'ailleurs informer immédiatement leur manager de toute tentative d'offre de cadeaux, divertissements ou autres avantages indus susceptibles de créer une impression d'influence déplacée sur les décisions de l'entreprise. Ils peuvent également signaler cette situation sur la plateforme d'alerte mise à disposition par l'entreprise.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer vos partenaires commerciaux de la politique de LEGALLAIS en matière de cadeaux et de divertissements ▪ Informer votre supérieur hiérarchique si un fournisseur ou un client vous offre des cadeaux ou invitations de grande valeur ; refuser ces cadeaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Solliciter des cadeaux ou des invitations en contrepartie d'avantages ▪ Offrir ou accepter des cadeaux ou fournir un service qu'il serait difficile de justifier auprès de la hiérarchie ▪ Accepter des cadeaux ou invitations de fournisseurs potentiels qui pourraient vous rendre redevable, surtout au cours des périodes critiques de prise de décision, d'attribution d'un contrat, etc. ▪ Offrir des cadeaux ou des invitations à des agents publics*

**Article 432-11 du Code Pénal, modifié par l'article 6 de la Loi 2013-1117 du 6 déc. 2013*

4-2 Le paiement de facilitation

Les paiements dits « de facilitation » sont des paiements non officiels de petits montants destinés à faciliter ou à garantir le bon déroulement de procédures ou de formalités administratives obligatoires.

De tels paiements sont en réalité des actes de « petite corruption » tolérés dans certains pays, mais interdits dans la plupart et notamment en France. Pour éviter toute confusion, les paiements « de facilitation » sont strictement interdits par LEGALLAIS. Ainsi, il est interdit à l'ensemble du personnel de proposer aux personnes extérieures à l'entreprise de faciliter la réalisation de procédures en échange d'un paiement ou de cadeaux de quelque nature que ce soit.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuser toute offre de paiement “de facilitation” par un client, un fournisseur ou autre ▪ Informer le manager et/ou le référent anticorruption de l’entreprise d’une telle situation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer tout paiement de facilitation dans le but de réaliser des démarches administratives

4-3 Les conflits d’intérêt

La Direction souhaite prévenir l’apparition d’éventuels conflits d’intérêts entre les collaborateurs de l’entreprise et celle-ci.

Ainsi, les collaborateurs LEGALLAIS doivent éviter les activités personnelles financières, commerciales ou autres, qui pourraient être contraires aux intérêts légitimes de LEGALLAIS ou susceptibles de créer des perceptions ambiguës, du fait de leurs responsabilités au sein de l’entreprise.

Un collaborateur LEGALLAIS peut se trouver en situation de conflit d’intérêts, par exemple :

- s’il négocie au nom de LEGALLAIS un contrat dont il retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur
- s’il acquiert des biens matériels ou immatériels pour les vendre à LEGALLAIS
- s’il concurrence directement ou indirectement LEGALLAIS
- s’il utilise une information confidentielle obtenue dans le cadre de son emploi qui concerne LEGALLAIS, pour en tirer un avantage pour lui-même ou pour autrui

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au référent anticorruption de l’entreprise toute situation de conflit d’intérêt qui pourrait surgir 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concurrencer directement LEGALLAIS ▪ Utiliser des informations confidentielles issues de l’entreprise pour en tirer un avantage personnel ou pour autrui

4-4 Le choix des partenaires extérieurs : un processus de “due diligence”

Le processus de *due diligence* (devoir de vigilance) est le fait de procéder à des vérifications afin d’identifier des risques générés par l’opération envisagée. LEGALLAIS s’engage à s’assurer que la pratique de ses éventuels futurs partenaires est compatible avec ses valeurs et attentes en matière de lutte contre la corruption mais également en matière de respect des réglementations en vigueur (lutte contre le travail dissimulé, le travail forcé ou le travail des enfants par exemple).

Tout élément ou situation laissant supposer qu’un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l’environnement des affaires, manque de transparence, conflits d’intérêt, recommandation par un agent public étranger ou un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie. La réalisation de ces recherches doit permettre de détecter les partenaires à risque et de prendre, le cas échéant, les mesures préventives, voire correctives, qui s’imposent.

SIGNAUX D’ALERTE

Au cours d’une relation commerciale ou d’une transaction, des « signaux d’alerte » peuvent parfois survenir. Certains signaux peuvent indiquer une forte probabilité de corruption :

- Un mandataire qui exige le paiement d’une commission en préalable à l’annonce de l’attribution du projet ;
- L’interlocuteur qui refuse de révéler sa structure actionnariale complète ;
- Une rémunération exigée qui ne correspond pas aux services fournis.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ S’assurer que le partenaire à référencer est correctement enregistré et qu’il respecte les réglementations en vigueur▪ Evaluer les risques liés à une future relation commerciale avec un nouveau partenaire▪ Tout acte avéré de corruption doit se traduire par la suspension immédiate des relations commerciales	<ul style="list-style-type: none">▪ Accepter le paiement de commissions préalablement à la signature d’un contrat▪ Accepter tout pot de vin ou dessous de table lors de négociations commerciales▪ Colporter des rumeurs ou déclarations dénigrantes sur les concurrents ou les produits dans le but de nuire aux négociations avec des partenaires potentiels

4-5 Le mécénat

Le mécénat est le don matériel ou financier apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général sans attendre de contrepartie équivalente.

LEGALLAIS s'attache, depuis de nombreuses années, à s'impliquer dans des démarches solidaires et humanistes en lien avec le cœur de son activité. Elle a ainsi décidé de créer la Fondation d'entreprise Legallais en 2010, un moyen d'action concret et légitime en faveur de l'intérêt général.

Pour prévenir les risques de corruption, la Fondation d'entreprise Legallais soutient exclusivement des associations, fondations ou organismes engagés dans l'économie sociale et solidaire conformément au règlement intérieur de la Fondation d'entreprise Legallais.

Un engagement éthique est demandé à chaque membre du Conseil d'Administration de la Fondation. Un comité d'éthique a été créé ; son rôle est de s'assurer que la Fondation est gérée et administrée selon ses statuts, son règlement intérieur et conformément à la réglementation applicable.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ S'assurer du bien-fondé des demandes de soutien▪ S'assurer que les demandeurs partagent les valeurs fondamentales de l'entreprise, notamment le respect des droits humains et de l'environnement▪ Demander à chaque structure bénéficiaire un engagement formel à lutter contre la corruption et à utiliser les fonds et matériels conformément au projet soumis▪ Respecter en tout point le règlement intérieur de la Fondation	<ul style="list-style-type: none">▪ Accorder des soutiens financiers ou matériels qui ne correspondraient pas au règlement intérieur de la Fondation d'entreprise Legallais▪ Prendre part à un vote de soutien alors qu'il pourrait y avoir des conflits d'intérêt entre un membre de la Fondation et l'organisme demandeur▪ Octroyer des dons d'une valeur démesurée▪ Verser un don alors que la législation et les réglementations locales l'interdiraient

4-6 Le sponsoring

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice. Le sponsoring est considéré comme une prestation publicitaire. Il a des conséquences économiques pour l'entreprise bienfaitrice : développement des affaires, amélioration de l'image de l'entreprise...

A noter que le sponsor peut déduire de ses résultats financiers imposables l'intégralité des dons effectués, dans les limites autorisées par la réglementation.

<u>A FAIRE</u>	<u>A NE PAS FAIRE</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ Faire valider le sponsoring par la Direction commerciale ou la Direction Générale▪ S'assurer que l'organisme sponsorisé partage les valeurs fondamentales de LEGALLAIS	<ul style="list-style-type: none">▪ Utiliser le sponsoring comme un paiement illégal déguisé

5 - Mise en place d'un référent anticorruption

Le référent interne anticorruption a pour rôle de s'assurer de la mise en œuvre du présent code de bonne conduite et de répondre aux interrogations des collaborateurs sur des situations potentielles ou réelles en lien avec la corruption ou le trafic d'influence.

Il peut organiser des procédures d'investigation en cas de soupçon.

Le référent dispose d'une indépendance propre, de moyens et de relais internes pour remplir sa mission en toute impartialité. Il est destinataire des alertes reçues via le système d'alerte.

6 - Sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre par LEGALLAIS, prévues dans le règlement intérieur, sont les suivantes, par ordre de gravité croissant :

- la note de cadrage,
- l'avertissement,
- la mise à pied disciplinaire qui entraîne une suspension du contrat de travail, sans rémunération, dans la limite de 5 jours ouvrés,
- la rétrogradation qui entraîne un changement de poste ou de fonctions, et une diminution de salaire. L'accord du salarié est nécessaire pour sa mise en œuvre.
- le licenciement pour faute disciplinaire :
 - le licenciement pour faute grave entraîne la rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité de licenciement,

- le licenciement pour faute lourde entraîne la rupture du contrat de travail sans préavis, ni indemnité de licenciement.

A ces sanctions peuvent s'ajouter les sanctions civiles et/ou pénales prévues par la loi.

7 - Témoin d'un acte de corruption ou de trafic d'influence

Les témoins d'un acte ou d'une tentative de corruption ou de trafic d'influence doivent en informer le référent anticorruption via le lien accessible dans l'intranet. Ce lien les dirige vers une plateforme internet sécurisée.

8 - Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est la personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les destinataires du signalement sont tenus d'une **obligation de confidentialité** quant à l'identité du lanceur d'alerte. Le manquement à cette obligation est puni d'une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une **protection contre les discriminations**. Toute rupture du contrat de travail ou sanction fondée sur le signalement est nulle. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle en raison du signalement.

Le lanceur d'alerte peut également bénéficier d'une immunité pénale en cas de divulgation protégée par la loi et ce, sous certaines conditions.

Le présent code de bonne conduite est annexé au Règlement Intérieur de LEGALLAIS. Il est ainsi porté à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs. Il est également disponible sur la plateforme d'alerte et sur le site www.legallais.com

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 15 janvier 2019
Philippe Nantermoz,
Directeur Général